

# STATUTS

## DE LA SOCIÉTÉ FRANCOPHONE D'ANALYSE DU MOUVEMENT

### CHEZ L'ENFANT ET L'ADULTE : SOFAMEA

**Art. 1 :** il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Société Francophone d'Analyse du Mouvement chez l'Enfant et l'Adulte. Cette appellation remplace celle de Groupe d'Analyse du Mouvement chez l'Enfant et l'Adulte déposée antérieurement, il s'agit d'un changement de nom de l'Association sans conséquence sur l'objectif, l'activité et la nature des adhérents.

**Art. 2-objet :** l'association dite "Société Francophone d'Analyse du Mouvement chez l'Enfant et l'Adulte" a pour but de promouvoir les recherches dans le domaine des sciences telles la médecine, la physiologie, la cinésiologie, la biomécanique, ...etc. dans la mesure où elles concernent l'analyse du mouvement chez l'enfant et l'adulte sous les différents aspects cliniques et biomécaniques qu'ils peuvent présenter.

Le rôle principal de l'Association est d'organiser une coopération étroite entre les personnes effectuant des recherches dans ces domaines, de même qu'entre celles-ci et toutes les personnes intéressées. La langue usuelle de l'Association est le français.

L'association a décidé d'enrichir son rôle principal d'une action de formation dispensée au travers de ses réunions scientifiques ou de toute autre organisation ponctuelle d'enseignement. Cette nouvelle activité est enregistrée sous le n° 93 13 13397 13 auprès du préfet de région de provence Alpes-Côte-d'Azur.

**Art. 3-adresse :** le siège de l'association est fixé à Marseille, il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

**Art. 4-durée :** la durée de l'Association est illimitée.

**Art. 5-moyens d'action :** les moyens d'action de l'Association sont en particulier :

- l'organisation de réunions scientifiques, cours et conférences,
- la publication des travaux des membres, en particulier sur son site internet,
- l'attribution de prix et bourses d'études, de recherches, de formation ou de participations à ses conférences annuelles ou de sociétés de même but.

L'Association s'interdit toute activité politique et religieuse et en général toute activité qui n'entrerait pas le cadre de l'analyse clinique et scientifique du mouvement chez l'adulte et l'enfant.

**Art. 6-adhésion :** l'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services à l'Association ou qui ont contribué à la réalisation de ses buts. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle ; ceci s'applique en particulier aux précédents Présidents de l'Association qui ne sont plus dans ce rôle et qui accèdent ainsi au titre de "Président d'Honneur". Ils conservent leur droit de vote en Assemblée Générale.

Les modalités de recrutement des membres sont fixées par l'article 1 du règlement intérieur et discutées 1 fois par an en réunion du Conseil d'Administration.

**Art. 7-interdiction** : ni la qualité de membre de l'Association ni les activités de l'Association ne doivent être utilisées comme arguments de publicité commerciale. L'Association s'interdit toute dépendance financière exclusive ou partielle vis à vis de sociétés commerciales.

**Art. 8-radiation** : la qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-observation des présents statuts ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par écrit à fournir ses explications.

**Art. 9-administration** : l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus par bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs. Ces douze membres sont répartis en quatre collèges de trois membres : 1 collège "médecins", 1 collège "chirurgiens", 1 collège "ingénieurs", 1 collège "paramédicaux".

A partir de la troisième année de fonctionnement, le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Sauf volonté d'un membre de se retirer, 1 membre de chaque collège sera désigné "sortant" par tirage au sort en Assemblée Générale. Les membres sortant sont rééligibles une fois, ils redeviennent éligibles trois ans après expiration de leur dernier mandat.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de cette vacance qui devra être validée par vote lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin normalement à l'issue de leur mandat de trois ans.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Ce bureau est élu pour un an renouvelable.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

**Art. 10-réunion du CA** : le Conseil d'Administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le secrétaire général établit le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration et le signe avec le Président.

**Art. 11-règlement intérieur** : le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

**Art. 12-commissions** : le Conseil d'Administration peut décider la formation de Commissions Spécialisées, choisies dans son propre sein ou parmi les membres de l'Association. Le président de chacune de ces commissions spécialisées assistera, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

**Art. 13-rétributions** : les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les éventuels salariés de l'Association pourront être invités par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Art. 14-assemblée générale ordinaire** : l'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur. Ils sont convoqués individuellement, par voie de presse, par affichage ou par bulletin d'information. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre des pouvoirs est limité à deux par personne présente.

Le rapport annuel et les comptes sont présentés chaque année lors de l'assemblée générale.

**Art. 15-assemblée générale extra-ordinaire** : l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14. Elle peut se réunir également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

**Art. 16-ressources** : les recettes de l'Association sont les cotisations des membres, toutes formes de subvention, le revenu de ses biens, les recettes des manifestations qu'elle organise. Le montant de la cotisation annuelle est discuté 1 fois par an par le Conseil d'Administration, sa modification éventuelle est votée par l'Assemblée Générale.

**Art. 17-dépenses** : les dépenses sont ordonnancées par le Président.

**Art. 19-comptabilité** : il sera tenu au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité-matières. Si l'Association est amenée à gérer des subventions destinées à financer des activités spécifiquement définies, une comptabilité distincte en sera tenue sous forme d'un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

**Art. 20-sollicitations financières** : les demandes de subventions et de concours financiers sont présentées par le Président, après approbation du conseil d'administration, suivant rapport écrit du trésorier.

**Art. 21-changements** : le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements doivent avoir été décidés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote par correspondance est admis. Le quorum est de la majorité simple des membres actifs et d'honneur. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée d'urgence et statue valablement à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Ils sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet de Police, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Police.

**Art. 23-dissolution** : la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture de Police.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2019



C. Beyaert  
Président



R. Dumas  
Secrétaire général